



Luxembourg, le 31 janvier 2020

Concerne : Question parlementaire relative à l'accès à l'apprentissage et à l'emploi d'élèves en voie de formation professionnelle.

Monsieur le Président,

*Conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question suivante à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse ainsi qu'à Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi.*

Selon des informations qui nous ont été transmises par des jeunes en formation pour obtenir le Certificat de capacité professionnelle (CCP), la recherche d'un poste d'apprentissage semble compromis par un certain nombre de facteurs. Tout d'abord, pour les élèves en voie de formation CCP, les barrières d'accès à un poste d'apprentissage semblent être en lien avec le niveau de qualification auquel donne droit le certificat de capacité professionnelle. En tant que diplômé de base de la formation professionnelle, le CCP semble aux yeux de certains patron.n.e.s formateur.e.s un garant insuffisant de qualité, ce qui les pousserait par conséquent à refuser de former des jeunes en voie de formation CCP. Pourtant, les charges patronales sont les plus basses dans le cadre d'un contrat d'apprentissage engagé avec un jeune en formation CCP. De manière générale, des dissonances existent quant à l'accès à l'apprentissage et à l'emploi entre les trois voies de formation professionnelle menant respectivement au CCP, Diplôme d'Aptitude Professionnelle (DAP), Diplôme technicien (DT). En effet, le rapport publié en septembre 2019 de l'Observatoire de la Formation sur la Transition Ecole - Vie active (TEVA) des jeunes issus de la formation professionnelle, montre que les détenteurs d'un DAP accèdent plus fréquemment à un premier emploi directement après l'école (68 %) que les détenteurs d'un CCP (55 %) ou d'un DT (33 %). Pour le DT, il s'agit de la formation professionnelle la plus poussée et la plus longue donnant accès aux études supérieures, mais ne prévoyant pas de formation en apprentissage, ce qui semble constituer une barrière à l'emploi pour les diplômé.e.s d'un DT qui ne poursuivent pas leurs études. Pour les jeunes en formation de CCP ou DAP, il existe un risque de se retrouver hors du circuit scolaire, sans formation et sans emploi, comme l'apprentissage se compose dans le cadre de ces parcours de deux parties non dissociables, à savoir la formation à l'école et la formation en entreprise. De fait, la fin du contrat d'apprentissage entraîne aussi la fin de la formation scolaire et vice versa. En cas de résiliation de son contrat, l'apprenti.e doit dans le mois qui suit trouver un nouveau patron-formateur, sous peine de se retrouver évincé.e du système scolaire.

Les apprenti.e.s en difficulté, dont nous disposons de certaines informations, ont également fait l'expérience d'offres d'apprentissage non-valables, car clôturées. Ils ont obtenu ces informations

concernant les postes d'apprentissage vacants via le Centre d'Information professionnelle de l'ADEM.

Compte tenu des problématiques évoquées ci-dessus, nous voudrions poser les questions suivantes respectivement à Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi et à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse :

- 1) Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi peut-il nous dire si le Centre d'Information professionnelle faisant partie du Service d'orientation professionnelle de l'ADEM dispose d'un système de contrôle de la validité des offres d'apprentissage ?
- 2) Dans l'affirmative, comment fonctionne exactement ce procédé de contrôle ?
- 3) Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi peut-il nous assurer que les annonces de postes d'apprentissage vacants sont régulièrement mises à jour et nous communiquer les statistiques actuelles de postes d'apprentissages vacants ?
- 5) De même, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi peut-il nous informer sur les données sur lesquels reposent ces statistiques ?
- 6) Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi et Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse disposent-t-ils de données récentes sur la transition entre formation et vie professionnelle pour les jeunes issus de la formation professionnelle?
- 7) Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse peut-il nous renseigner sur les mesures prévues pour améliorer l'accès à l'apprentissage et à l'emploi d'élèves en formation CCP ?
- 8) De même, quelles mesures sont prévues pour améliorer l'accès à l'emploi des détenteurs d'un Diplôme de technicien ?

Veillez agréer, Monsieur le Président , l'expression de nos respectueuses salutations.

David Wagner



Marc Baum



**Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire à la question parlementaire n° 1816 des honorables Députés David Wagner et Marc Baum**

**Ad 1 à 5)**

En réponse aux questions 1) à 5), il y a lieu de noter ce qui suit :

Les employeurs formateurs déclarent au service d'orientation professionnelle de l'ADEM leurs offres de poste d'apprentissage entre mars et octobre. À partir du mois d'avril, le service d'orientation professionnelle délivre au demandeur d'apprentissage initial les offres adéquates après avoir vérifié que l'entreprise formatrice est autorisée à former des apprentis et que le jeune demandeur d'apprentissage remplit les conditions d'accès scolaires nécessaires afin de commencer la formation professionnelle dans la profession d'apprentissage de son choix.

Au moment de la remise au demandeur d'apprentissage initial d'une ou des offres de poste d'apprentissage, la liste ainsi remise est actuelle et mise à jour.

Les demandeurs d'apprentissage sont invités à contacter sans délai les entreprises formatrices qui leur ont été indiquées.

En cas d'une intention d'embauche de l'employeur formateur, ce dernier remplit le formulaire « déclaration de poste d'apprentissage », qui est disponible sur le site Internet de l'ADEM, en indiquant les coordonnées du demandeur d'apprentissage de son choix. Le service d'orientation professionnelle encode dans sa base de données que le poste en question est réservé pour le candidat respectif, ce qui entraîne que cette offre ne peut plus être proposée à une autre personne.

Toute conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage est à effectuer entre le 16 juillet et le 31 octobre.

Tout employeur formateur qui veut annuler une offre de poste d'apprentissage déclarée communique cette information par téléphone, courriel ou voie postale au service d'orientation professionnelle. Les agents du service d'orientation professionnelle contactent une première fois en septembre et une deuxième fois en décembre tous les employeurs formateurs ayant déclaré des postes d'apprentissage vacants supplémentaires au sein du service d'orientation professionnelle afin de clarifier si l'employeur formateur reste à la recherche d'un apprenti adéquat.

Actuellement, 268 postes d'apprentissage (29 CCP ; 215 DAP ; 9 DT et 15 transfrontaliers) sont proposés dans la base de données du service d'orientation professionnelle de l'ADEM.

Étant donné qu'entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 16 juillet uniquement des assignations en vue d'une reprise de contrat d'apprentissage peuvent être émises, le service d'orientation professionnelle vérifie par le suivi téléphonique en décembre que les employeurs formateurs sont disposés à engager des apprentis qui nécessitent une reprise de contrat d'apprentissage du fait que leur contrat précédent a été résilié avant la réussite de leur parcours d'apprentissage.

#### **Ad 6)**

L'étude « Transition École-Vie Active – TEVA », menée par l'Observatoire de la formation, pôle d'activité de l'INFPC, vise à analyser le début de carrière des élèves primo-sortants du système éducatif.

La population actuellement à l'étude est celle des jeunes diplômés de l'année scolaire 2014/2015.

La dernière publication émise par l'INFPC se concentre sur l'accès à l'emploi des jeunes ayant terminé un cursus complet organisé dans le cadre de la formation professionnelle initiale pendant l'année scolaire 2013/2014, et peut être consulté sous le lien suivant :

[https://www.lifelong-learning.lu/bookshelf/documents/infpc\\_teva\\_indicateurs\\_2014-2017.pdf](https://www.lifelong-learning.lu/bookshelf/documents/infpc_teva_indicateurs_2014-2017.pdf)

#### **Ad 7)**

Outre les promotions des conseils de classe à la fin des classes du cycle inférieur, le conseil de classe des classes d'initiation professionnelle (CIP), à l'instar des classes d'initiation professionnelle à divers métiers (IPDM), peut décider d'une promotion en fonction des compétences de chaque élève. Ainsi le règlement grand-ducal du 20 juillet 2018 stipule en son article 6<sup>quater</sup>. - La promotion en classe d'initiation professionnelle au point b : « (...) l'élève est admissible à une seule formation, à plusieurs ou à toutes les formations de la formation professionnelle de base. »

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, en collaboration étroite avec les chambres professionnelles, sensibilise les entreprises à la création de postes d'apprentissage au niveau du CCP et espère par ce biais favoriser l'embauche de jeunes détenteurs du certificat de capacité professionnelle.

Par ailleurs, un élève en formation CCP peut avoir recours à la cellule d'orientation de son lycée pour toute demande relative à l'emploi ou à la recherche d'un poste d'apprentissage. Les offres de postes d'apprentissage sont accessibles dans le fichier élève et peuvent être consultées en présence du jeune. La cellule d'orientation peut également aider le jeune à rédiger son CV ou à se préparer à son premier entretien d'embauche.

#### **Ad 8)**

Au niveau du cadre luxembourgeois des qualifications, le diplôme de technicien se situe au niveau 4, à même échelle que le diplôme de fin d'études secondaires générales, voire classiques. S'il est vrai que la formation du technicien et le diplôme y relatif visent majoritairement une insertion au marché de l'emploi, il s'avère que de plus en plus de jeunes optent pour les modules préparatoires donnant accès à des études supérieures. Avec la réforme de la formation professionnelle de juillet 2019, les programmes des formations ont été adaptés afin de correspondre au mieux aux attentes du secteur économique. L'adaptation des programmes est la principale mesure ayant comme objectif la maximisation de l'employabilité.